

OBJET :

**AUTORISATION DE
STATIONNEMENT**

**N° 2024/175/HM
(24-187)**

**ARRÊTÉ
FIXANT LE NOMBRE
D'AUTORISATIONS DE
STATIONNEMENT**

ARRÊTÉ

**FIXANT LE NOMBRE D'AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE
PAMIER**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-33 et L.5211-9-2 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.3120-1 à L.3121-12 et R.3120-1 à R.3121-23 ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif aux transports publics particuliers de personnes.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies.

ARRÊTE :

Article 1er :

Le nombre d'autorisations de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à neuf sur la commune de Pamiers. Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) de l'Ariège.

Article 2 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit préalablement obtenir l'avis du maire.

Article 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du code des transports.

Article 4 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 est in cessible à une durée de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 5 :

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6 :

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Pamiers. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 7 :

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou, procure à son retrait temporaire ou définitif.

Article 8 :

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20240315-2024-175-HM-AR
Date de télétransmission : 22/03/2024
Date de réception préfecture : 22/03/2024

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale par mail ou courrier postal

05 61 60 91 52

pole.securite@ville-pamiers.fr

Mairie de Pamiers

Pôle Prévention/Sécurité

6 rue des Carmes – 09100 PAMIERS

Article 9 :

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 10 :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code de transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont l'véhicule de remplacement prend le relais.

Article 11 :

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 12 :

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque titulaire d'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique concernée.

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le quinze mars deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20240315-2024-175-HM-AR
Date de télétransmission : 22/03/2024
Date de réception préfecture : 22/03/2024